



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Pargny sur Saulx (51) emportée par  
déclaration de projet**

n°MRAe 2019DKGE23

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 06 décembre 2018 et déposée par la Communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx (51), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny sur Saulx emportée par déclaration de projet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 décembre 2018 ;

Considérant :

- que la DP-MEC-PLU vise à permettre l'implantation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur un site de 28,1 ha constitué de 2 îlots séparés (13,8 ha au nord et 14,3 ha au sud) au lieu-dit « Imerys Terre Cuite » à Pargny sur Saulx ;
- que la mise en compatibilité du PLU prévoit :
  - le reclassement de 3 emprises, dont les superficies ne sont pas précisées et qui sont actuellement classées :
    - en zone Ne (zone naturelle et forestière à préserver en raison de la qualité des sites et paysages) ;
    - en zone Aa (zone à vocation agricole à préserver au regard de la qualité agronomique des sols) ;
    - en zone UY (zone urbaine à vocation d'accueil d'activités artisanales et industrielles) du PLU ;
    - en zone Nph nouvellement créée pour l'implantation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou d'une unité de production d'énergie renouvelable ;
  - la modification de certains articles du règlement du projet d'aménagement durable (PADD) du PLU en vigueur afin de permettre spécifiquement la réalisation du projet de centrale solaire ;
- le schéma régional climat air et énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne qui a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière

globale et cohérente à l'échelon régional, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique à long terme (2020 et 2050) ;

- que le site du projet n'est pas inclus dans une zone du type Natura 2000, ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide ;
- que le site du projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable ;

Observant que :

- la déclaration de projet a analysé les principaux enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, risque de rupture des continuités écologiques) ; en témoignent la réalisation d'une étude faune flore et la cartographie des enjeux écologiques du site pour aider à l'élaboration du périmètre opérationnel du projet ; néanmoins les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) ne sont pas développées et aucune proposition de rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux perturbés ne figure dans le dossier ;
- le choix du site dans le prolongement de la zone d'activité économique actuelle et l'absence de scénarios alternatifs n'est justifié que par la disponibilité du foncier, la topographie plane, l'exposition au soleil (1750 à 2000 heures d'ensoleillement par an) et l'absence de conflits potentiels en matière d'usage des sols ;
- l'intérêt général du projet est justifié par le fait que le projet va participer de manière effective à la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et le projet envisagé qui prévoit l'implantation de 58 216 modules pour une production annuelle annoncée de 28 GW.h, correspondant à la consommation électrique de 16 000 habitants (hors chauffage) sur une emprise totale d'environ 28 ha ;
- le dossier ne précise pas si les sols prévus pour accueillir la future centrale sont ou non pollués et nécessitent de ce fait des mesures spécifiques pour la construction ou la gestion de ce projet, ni si des compensations agricoles sont nécessaires ou non ;
- d'un point de vue plus général, compte tenu de la non remise de l'étude d'impact propre au projet de centrale photovoltaïque, il n'est pas possible de mesurer tous les impacts que ce dernier peut engendrer sur le PLU et l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny sur Saulx emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**rappelle :**

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ou de la modification de celui-ci ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny sur Saulx emportée par déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux scénarios alternatifs, aux mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui ne sont pas développées, et aux enjeux environnementaux dont le rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux perturbés et l'analyse d'éventuelles pollutions des sols.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 05 février 2019

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,

par délégation,

  
Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.